

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Rivard peut démissionner de son poste de membre du Comité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Rivard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, M^e Rivard peut continuer d'instruire une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Rivard se termine le 30 avril 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Comité, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Comité, M^e Rivard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Gouvernement du Québec

Décret 550-2018, 25 avril 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre à temps partiel du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 198 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit notamment que le Comité de déontologie policière est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins cinq ans pour les membres à temps partiel;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, des membres à temps partiel qui sont également membres d'une communauté autochtone pour agir lorsqu'une plainte vise un policier autochtone et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 202 de cette loi prévoit que les membres à temps partiel reçoivent les honoraires déterminés par le gouvernement et qu'ils ont également droit au remboursement des dépenses qu'ils font dans l'exercice de leur fonction, dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE M^e Lysane Cree a été nommée membre à temps partiel du Comité de déontologie policière par le décret numéro 919-2015 du 21 octobre 2015, que son mandat viendra à échéance le 20 octobre 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Lysane Cree, avocate, Hutchins Légal inc., soit nommée de nouveau membre à temps partiel du Comité de déontologie policière, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE M^e Lysane Cree soit rémunérée à honoraires lorsque ses services sont requis pour agir comme membre à temps partiel du Comité de déontologie policière, selon le taux horaire calculé de la façon suivante :

— Maximum de l'échelle de traitement annuel applicable aux membres à temps plein du Comité de déontologie policière + 20 % pour compenser l'absence d'avantages sociaux ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures par jour ouvrable;

QUE M^e Lysane Cree soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68556

Gouvernement du Québec

Décret 551-2018, 25 avril 2018

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 199, également désignée chemin de La Vernière, et de son intersection avec une autre partie de la route 199, également désignée chemin de La Martinique, et le chemin de l'Étang-du-Nord, situées sur le territoire de la municipalité de Les Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre déléguée aux Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 199, également désignée chemin de La Vernière, et de son intersection avec une autre partie de la route 199, également désignée chemin de La Martinique, et le chemin de l'Étang-du-Nord, situées sur le territoire de

la municipalité de Les Îles-de-la-Madeleine, dans la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine, selon le plan AA-6306-154-02-0015 (projet n^o 154-02-0015) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68557

Gouvernement du Québec

Décret 552-2018, 25 avril 2018

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 13 900 000 \$ à la Ville de Gatineau, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour lui permettre de réaliser les travaux prévus sur le chemin Pink et le boulevard de La Vérendrye

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Commission de la Capitale nationale ont conclu, le 7 janvier 1972, l'Entente générale sur l'amélioration du réseau routier dans le secteur québécois de la région de la Capitale nationale, laquelle a été modifiée le 15 septembre 1972 et le 4 décembre 1978;

ATTENDU QUE cette entente définit les conditions entourant la réalisation de travaux sur le réseau routier admissible, ainsi que les travaux et les coûts afférents, dont ceux à réaliser sur le chemin Pink et le boulevard de La Vérendrye dans les limites de la Ville de Gatineau;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports à verser une aide financière maximale de 13 900 000 \$ à la Ville de Gatineau, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour lui permettre de réaliser les travaux prévus sur le chemin Pink et le boulevard de La Vérendrye;